

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1709-2023, 29 novembre 2023

CONCERNANT le niveau d'emploi de vice-présidents du Centre d'acquisitions gouvernementales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) prévoit que le gouvernement peut, sur la recommandation du président du Conseil du trésor, nommer des vice-présidents, au nombre qu'il fixe pour assister le président-directeur général et qu'il en détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail;

ATTENDU QUE madame Michèle Demers a été nommée vice-présidente du Centre d'acquisitions gouvernementales par le décret numéro 1559-2021 du 15 décembre 2021;

ATTENDU QUE monsieur Martin Baron a été nommé vice-président du Centre d'acquisitions gouvernementales par le décret numéro 86-2023 du 25 janvier 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le niveau d'emploi et le traitement annuel de monsieur Martin Baron et de madame Michèle Demers, vice-présidents du Centre d'acquisitions gouvernementales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le traitement annuel de monsieur Martin Baron et de madame Michèle Demers comme vice-présidents du Centre d'acquisitions gouvernementales soit majoré de 5%;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Martin Baron et à madame Michèle Demers comme vice-présidents d'un organisme du gouvernement du niveau 6;

QUE les décrets numéros 1559-2021 du 15 décembre 2021 et 86-2023 du 25 janvier 2023 soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82024

Gouvernement du Québec

Décret 1710-2023, 29 novembre 2023

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Vaudreuil-Dorion de conclure l'accord de modification n^o 1 de l'accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme 2 milliards d'arbres

ATTENDU QUE la Ville de Vaudreuil-Dorion et le gouvernement du Canada ont conclu, le 24 mars 2023, un accord de contribution dans le cadre du programme 2 milliards d'arbres, conformément au décret n^o 349-2023 du 22 mars 2023;

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier cet accord de contribution par l'accord de modification n^o 1 de l'accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme 2 milliards d'arbres, afin d'augmenter la contribution financière de Ressources naturelles Canada, d'augmenter le nombre d'arbres à planter et d'ajuster la date d'achèvement du projet;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Vaudreuil-Dorion est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Vaudreuil-Dorion soit autorisée à conclure l'accord de modification n° 1 de l'accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme 2 milliards d'arbres, afin d'augmenter la contribution financière de Ressources naturelles Canada, d'augmenter le nombre d'arbres à planter et d'ajuster la date d'achèvement du projet, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de modification joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82025

Gouvernement du Québec

Décret 1711-2023, 29 novembre 2023

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent de conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relatives à l'aéroport de Chevery et une autorisation au gouvernement du Canada de louer à la Municipalité les terrains de l'aéroport de Chevery

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'aéroport de Chevery de même que de ses infrastructures et équipements;

ATTENDU QUE la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent exploite et gère l'aéroport de Chevery, depuis 1987, en vertu de baux conclus avec le gouvernement du Canada pour louer les terrains, bâtiments, structures et installations de l'aéroport de Chevery, dont le dernier bail a pris fin le 31 décembre 2022;

ATTENDU QUE la Municipalité, pour les mêmes fins et à compter de 1998, a aussi conclu des baux d'équipement avec le gouvernement du Canada, dont le dernier bail d'équipement a pris fin le 31 décembre 2022, pour lequel la Municipalité avait été autorisée par le décret n° 1500-2022 du 10 août 2022;

ATTENDU QUE, pour les mêmes fins, la Municipalité et le gouvernement du Canada souhaitent conclure deux nouvelles ententes, soit l'Entente de location pour remplacer le bail des terrains de l'aéroport ainsi que l'Entente de location d'équipement pour remplacer le bail d'équipement;

ATTENDU QUE la Municipalité et le gouvernement du Canada souhaitent également conclure l'Entente supplémentaire n° 5 par laquelle le gouvernement du Canada versera à la Municipalité une contribution financière pour financer le déficit d'exploitation et d'entretien de l'aéroport de Chevery;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 133-81 du 21 janvier 1981, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada la régie et l'administration des blocs B, C, D, E, F, G, H et I de l'arpentage primitif du canton de Bellecourt, correspondant aux lots 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111 et 121 du cadastre du canton de Bellecourt, aux seules fins d'y construire et d'y maintenir un aéroport, soit les terrains de l'aéroport de Chevery;

ATTENDU QUE, en vertu de ce décret, le gouvernement du Canada doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour louer les terrains de l'aéroport de Chevery à la Municipalité décrits dans ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada avait obtenu l'autorisation du gouvernement du Québec, prévue à ce décret, pour louer les terrains de l'aéroport de Chevery à la Municipalité par le décret n° 1500-2022 du 10 août 2022;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Entente de location pour remplacer le bail des terrains de l'aéroport de Chevery entre la Municipalité et le gouvernement du Canada est une entente exclue de l'application de l'article 3.11 de cette loi en vertu de l'arrêté en conseil n° 831-76 du 10 mars 1976;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente de location d'équipement et l'Entente supplémentaire n° 5 relatives à l'aéroport de Chevery, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à louer à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, jusqu'au 31 décembre 2023, les terrains décrits dans le décret n° 133-81 du 21 janvier 1981, à savoir les blocs B, C, D, E, F, G, H et I de l'arpentage primitif du canton